

Luxembourg, le 11 décembre 2020

Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire
concernant
l'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes »

Le présent avis du CSAT est sollicité par le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire – Département de l'aménagement du territoire (ci-après le « DATer »), concernant le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel décharges pour déchets inertes (ci-après le « PDSDDI »).

Au vu de l'exposé des motifs, le CSAT note que la motivation du DATer d'abroger le PDSDDI est de suivre les conseils formulés par le Conseil d'Etat, qui estime que la coexistence, entre le PDSDDI et un projet de règlement grand-ducal sur la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et au Plan national de gestion de déchets, pose(ra) un conflit entre deux normes juridiques dans le temps et que dans la hiérarchie des normes le principe veut que la norme plus récente l'emporte sur l'ancienne. Le CSAT comprend dès lors que quoiqu'il en soit, le PDSDDI est voué à ne plus se voir appliquer dès que le nouveau règlement grand-ducal sera applicable. Face à ces constats, le CSAT ne s'oppose pas au projet d'abrogation du PDSDDI, mais se permet toutefois de formuler les considérations suivantes.

Du moment que le PDSDDI relève de la compétence du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions et que le projet de règlement grand-ducal précité qui « remplacerait » le PDSDDI relève du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le CSAT se doit de constater que le projet d'abrogation du PDSDDI se traduit dans un abandon de compétence du DATer en matière de planification des décharges pour déchets inertes. Le CSAT déplore cet abandon de compétence, alors que bien que la matière des déchets relève sans doutes du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, il n'en reste pas moins que l'emplacement des décharges pour ces déchets contient indubitablement une composante en lien avec l'aménagement du territoire qui n'est pas insignifiant pour le développement futur du pays et qui devrait relever du DATer. En effet, malgré le fait que le plan national de déchets prévoit au cas par cas le cas échéant une étude d'impact environnemental pour chaque projet de décharge, le CSAT voudrais remarquer que tout plan directeur sectoriel, comme le PDSDDI notamment, est soumis à une enquête publique. Le grand avantage d'un plan directeur sectoriel est le fait qu'il couvre l'ensemble du territoire et que la répartition spatiale est choisie selon des critères précis et transparents. Le public dispose dès lors d'une vue d'ensemble des projets de décharges pour

déchets inertes à dimension nationale ainsi que la possibilité de soumettre des observations lors d'une enquête publique relative à un plan à l'échelle nationale et non seulement pour un seul projet à chaque fois le cas échéant."

Au vu de ce qui précède, le CSAT s'interroge sur la possible intervention du DATer au niveau national dans le futur.

Matteo Lorito



Secrétaire du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire

Patrick Bousch



Président du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire